



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-055

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

BCL

R03-2018-03-13-009 - arrêté du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté n°RO3-2018-02-06-010 du 6 février 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est guyanais (4 pages) Page 3

R03-2018-03-08-004 - Arrêté du 8 mars 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de l'opérateur public régional de formation de la Guyane. (4 pages) Page 8

DRL

R03-2018-03-19-001 - ARRETÉ portant délégation de signature à Mme Elise RESSEGUIER cheffe par intérim du centre de prestations comptables interministériel de la région Guyane à compter du 01er mars 2018 et à ses collaborateurs (4 pages) Page 13

BCL

R03-2018-03-13-009

arrêté du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté
n°R03-2018-02-06-010 du 6 février 2018 réglant et
rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la
communauté de communes de l'est guyanais



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la
Réglementation et
de la Légalité

Bureau des
Collectivités Locales

N°029.FIN.18

**ARRETE du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté
n° R03-2018 -02-06-010 du 6 février 2018
Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2017 de la communauté de communes de
l'est guyanais**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0202 du 28 novembre 2016 rendu sur le compte administratif 2015 de la communauté de communes de l'est guyanais proposant les mesures de redressement nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2020,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0272 du 4 janvier 2018 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est guyanais formulant des propositions pour le règlement et l'exécution budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est Guyanais,

Vu l'arrêté n°R03.2018-02-06-010 du 6 février 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est Guyanais en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, et en conformité avec les recommandations de la chambre régionale des comptes de la Guyane formulées dans son avis du 4 janvier 2018 précité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé d'une part, pour rectifier une erreur matérielle concernant le montant du compte 13 en dépenses de la section d'investissement, et d'autre part, pour tenir comptes de recettes et dépenses au titre de l'exercice 2017 non prises en comptes à la fois, dans l'avis de la chambre régionale des comptes du 4 janvier 2018 et l'arrêté préfectoral précités,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif de l'exercice 2017 de la communauté de communes de l'est Guyanais est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté qui annule et remplace celle de l'arrêté n°R03.2018-02-06-010 du 6 février 2018.

./...

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le Président de la communauté de communes de l'est guyanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le **13 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Copies

Préfecture 2D/1B	1
Communauté de communes de l'est guyanais	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Cayenne-Amandiers	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	10

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 annulant et remplaçant celle de l'arrêté du 6 février 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la communauté de communes de l'est Guyanais

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	434 365,25
012	Charges de personnel	429 167,04
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	79 756,00
66	Charges financières	30 000,00
67	Charges exceptionnelles	453 698,94
68	Dotations aux amortissements	0,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	33 000,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	120 573,69
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 580 560,92

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	100 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 000,00
73	Impôts et taxes	687 484,00
74	Dotations et participations	783 547,92
75	Autres produits de gestion courante	0
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	8 529,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 580 560,92

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	1 580 560,92
RECETTES	1 580 560,92
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

Arrêté préfectoral du 2018 -BP 2017 – Communauté de Communes de l'Est Guyanais-Annexe I

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	397 723,00
16	Emprunts et dettes	206 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	269 296,82
23	Immobilisation en cours	937 302,00
26	Participations	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	87 277,18
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 897 599,00

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	20 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	368 133,00
13	Subventions d'investissement	554 784,00
16	Emprunts et dettes	152 707,00
040	Opérations de transferts entre sections	33 000,00
024	Produits des cessions	0,00
001	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 128 624,00

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	1 897 599,00
RECETTES	1 128 624,00
RESULTAT PREVISIONNEL	-768 975,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	1 897 599,00	1 580 560,92	3 478 159,92
RECETTES	1 128 624,00	1 580 560,92	2 709 184,92
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNE	-768 975,00	0,00	-768 975,00

BCL

R03-2018-03-08-004

Arrêté du 8 mars 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de l'opérateur public régional de formation de la Guyane.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation et de la
Légalité

Bureau des Collectivités
Locales
N°028.FIN.18

ARRETE du 8 MARS 2018
réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017
de l'Opérateur Public Régional de Formation de Guyane
(OPRF)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2015-0142 du 10 novembre 2015 rendu sur le compte administratif 2014 de l'Opérateur Public Régional de Formation de la Guyane (OPRF),
Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2017-0026 du 29 mars 2017 rendu sur le compte administratif 2015 de l'OPRF,
Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2018-0001 du 12 janvier 2018 rendu sur le budget primitif 2017 de l'OPRF,
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-2 alinéa premier du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2017 de l'OPRF, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0001 du 12 Janvier 2018 précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le budget primitif 2017 de l'Opérateur Public de Formation de la Guyane (l'OPRF) est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de l'établissement dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

ARTICLE III

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le président de l'Opérateur Public Régional de Formation de la Guyane (OPRF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

ARTICLE IV

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

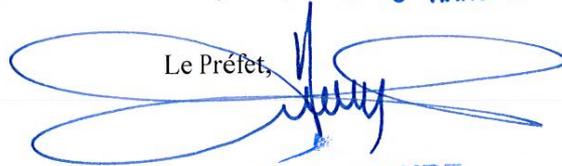
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne, le - 8 MARS 2018

Le Préfet,



Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Le président de l'OPRF	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur régional	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de l'Office Public Régional de Formation
de la Guyane**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	1 062 008
012	Charges de personnel	4 632 837
65	Autres charges de gestion courante	32 820
66	Charges financières	39 429
67	Charges exceptionnelles	22 562
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	992 522
042	Opérations de transferts entre sections	148 383
002	Déficit de fonctionnement reporté	1 661 681
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 592 242

Recettes de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations des charges	62 572
70	Produits services, domaines et ventes	6 124 669
74	Dotation et participations	449 807
75	Autres produits de gestion courante	48 938
77	Produits exceptionnels	30 162
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	63 509
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 779 657

Balance de la section d'exploitation

DEPENSES	8 592 242
RECETTES	6 779 657
RESULTAT PREVISIONNEL	-1 812 585

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes assimilés	197 326
20	Immobilisations incorporelles	14 573
21	Immobilisations corporelles	129 616
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	63 509
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	405 024

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	3 312
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	148 383
001	Excédent reporté	402 023
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	553 718

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	405 024
RECETTES	553 718
RESULTAT PREVISIONNEL	148 694

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
DEPENSES	405 024	8 592 242	8 997 266
RECETTES	553 718	6 779 657	7 333 375
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	148 694	-1 812 585	-1 663 891

Arrêté préfectoral du 2018. BP2017 OPRF -Annexe

DRL

R03-2018-03-19-001

ARRETÉ portant délégation de signature à Mme Elise
RESSEGUIER cheffe par intérim du centre de prestations
comptables interministériel de la région Guyane à compter
du 01er mars 2018 et à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la
réglementation et de la
légalité

Bureau des affaires juridiques
et documentaires

ARRETÉ

**portant délégation de signature à Mme Elise RESSEGUIER
cheffe par intérim du centre de prestations comptables interministériel
de la région Guyane à compter du 01^{er} mars 2018 et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MEEDDM du 25 février 2010 ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MAAP du 29 mars 2010 ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

VU la décision n°0190/SG/DRHM/BRH/2017 portant affectation de Mme Elise RESSEGUIER au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'arrêté n°05108056 du 14 avril 2015 portant mise à disposition de Mme Véronique PEZIN au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté SG/DRH/SDP/BPA/n°17/1559 du 16 juin 2017 portant mutation de Mme Marlène ADENET au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°02-DEAL du 11 février 2011 portant mise à disposition de Mme Gisèle THERME au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°12 du 18 mars 2011 de la DEAL portant mise à disposition de Mmes Marthe ROZE et Éliane HIERSO ainsi que M. Vincent AMARANTHE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°280 du 9 mars 2012 portant mise à disposition de Mme Mirielle HO-CHONG-LINE au centre de prestations comptables interministériel - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°135 du 28 août 2013 relatif à la mise à disposition des agents de la DEAL au CPCI - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté de changement de corps et de reclassement n°3698 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination et titularisation de Mme Véronique PEZIN dans le corps des secrétaires administratifs ;

VU la décision du DAAF de la Guyane du 29 mars 2010 portant mise à disposition de Mme Annie GIRARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°114/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Alexandre BONTEMPS au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°112/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Évelyne MARTINE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'arrêté n°MCC-0000016812 portant accueil en détachement de M. Jean-Philippe MOANDA au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°267/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°269/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Daniel LEBON au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'ordre de mutation n°8381 du 20 février 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition M. Julien FLESSELLE au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°46224 du 18 juin 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Sylviane MAYER au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°14/79 du 10 janvier 2014 portant affectation de M. Jérémie BEZ ;

VU l'arrêté n° 153414030200002 du 28 juillet 2015 portant détachement de Mme Katia CHARLERY auprès du service DEAL – Structure Préfecture de la Guyane – gestionnaire des dépenses CHORUS ;

VU l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA/N° 15/971 du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Michèle RAKOTOZAFY au SGAP 973/GUYANE à compter du 01/09/2015, et le procès-verbal d'installation du 28 août 2015 sur le poste SGAP/CPCI Guyane ;

VU L'arrêté n° R03 2017 01 26 01 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°R03-2017-12-01-004 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériel de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Elise RESSEGUIER, cheffe par intérim du centre de prestations comptables interministériel et adjointe au chef, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, à l'effet de :

1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - signer les bons de commande Chorus,

3) - valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 3: Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Sylviane MAYER, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait et des travaux de fin de gestion ;
- Mme Véronique PEZIN, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marthe ROZÉ responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annie-Christiane GIRARD, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

1) - à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers,

3) - à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Article 4: Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- Mme Marlène ADENET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Daniel LEBON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargé de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement,

et chargé de la certification du service fait ;

- Mme Mirielle HO-CHONG-LINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- M. Jérémie BEZ, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Julien FLESSELLE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Jean-Philippe MOANDA, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

Sont autorisés :

- 1) à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du centre de prestations comptables interministériel par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 19 MAR. 2018



Le préfet,

Patrice FAURE